

Service vétérinaire et phyto-sanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 13/09/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GLORIA MARIS

10 Cours Général Leclerc
20000 Ajaccio

Référence : DDETSPP-ICPE.HP2023-029
Code AIOT : 0052010006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement GLORIA MARIS implanté à la Parata à Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au contrôle de l'établissement GLORIA MARIS le 23/03/2023 des écarts ont été relevés par le service d'inspection des installations classées de la DDETSPP. L'objectif de cette visite du 06 septembre 2023 était de donner des suites aux constats faits précédemment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLORIA MARIS
- siège : 10 Cours Général Leclerc 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0052010006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLORIA MARIS PRODUCTION exerce une activité d'élevage en mer et produit les espèces suivantes :

- dorade (*Sparus auratus*) ;
- loup / bar commun (*Dicentrarchus labrax*) ;
- maigre commun (*Argyrosomus regius*) en label rouge.

Cet établissement est composé de deux sites d'exploitation à terre et deux en mer. Les exploitations en mer sont distantes de 30 mètres.

Les installations à terre situées :

- à la Parata sont très sommaires, limitées par une palissade en bois sans structure "en dur", comprennent un site de stockage des aliments, le stockage de carburant en bidons pour les bateaux, du matériel de plongée, un bureau, des vestiaires et des sanitaires ;
- sur la zone industrielle de Baléone à Sarrola-Carcopino où se trouvent :
 - un site destiné au lavage des filets, au stockage de l'aliment poisson et au stockage de matériel ;
 - un lieu de conditionnement et expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17	Sans objet
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
4	Locaux de stockage d'aliments et matériel de élevage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 1.4.2	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué l'ensemble des demandes qui lui ont été faites en mars dernier par le service ICPE afin de se conformer aux différents arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur. Il a également tenu informé l'inspection au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés dans les délais qui lui étaient imposés.

Eu égard à ces éléments, toutes des non conformités relevées par le service ICPE de la DDETSPP ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée: Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Le site à terre est à proximité immédiate du bord de mer. A ce jour, les règles d'urbanisme de la commune concernée ne permettent pas la construction d'un bâtiment, ni même l'imperméabilisation d'une partie des sols, ainsi l'exploitant a mis divers moyens en place afin de respecter les objectifs ICPE qui lui sont prescrits dans cet arrêté ministériel. Lors de l'inspection du 23 mars 2023, l'exploitant ne se conformait que partiellement aux dispositions qui lui étaient imposées dans cet article. L'inspection des installations classées de la DDETSP lui a donc demandé de satisfaire en totalité à ces dispositions sous un délai de 15 jours. En date du 06 septembre 2023, le service ICPE s'est donc rendu sur le site de la Parata afin de vérifier la mise en conformité du site. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont maintenant stockés dans des conditions conformes à éviter tout déversement accidentel. L'ensemble de ces produits sont mis sur rétention au niveau d'une zone dédiée afin qu'il n'ait aucun impact dans le milieu naturel. Pour les matières recueillies autres que liquides, comme les aliments pour les poissons, elles sont récupérées puis recyclées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le service de l'inspection rappelle à la société Gloria Maris qu'étant donné l'impossibilité de recueillir les eaux de lavage, l'exploitant a interdiction de lessiver les sols ou le matériel utilisé pour son activité sur son site de la Parata. Les produits répandus accidentellement au sol doivent dans la mesure du possible être ramassés. En conséquence, la conformité de l'installation par rapport à ces dispositions est respectée. Dans l'état, le site à terre à proximité de la mer respecte les dispositions qui lui sont imposées.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée: Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.
Constats : Le jour de l'inspection du mois de septembre, le service ICPE de la DDETSPP a constaté que les déchets qui étaient entreposés à divers endroits du site (bidons de désinfectant, palettes en bois, filets usagers, divers ferrailles,...), avaient été évacués via des filières agréées. Les bordereaux d'enlèvement de ces déchets ont été transmis au service instructeur. L'exploitant a donc : • éliminé ces déchets via les filières d'élimination agréées ; • fourni les justificatifs en lien avec ces éliminations ; • produit et transmis une procédure "déchets" propre au site à terre ; • défini un lieu spécifique de stockage et de transit des déchets sur son site ; • indiqué ce lieu sur un plan à l'échelle 1/100^{ème}. Tous les éléments demandés par le service d'inspection de la DDETSPP ont été transmis dans les délais imposés. L'inspection a pu notifier la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée: L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'établissement est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : Suite au dernier rapport d'inspection référencé DDETSPP-ICPE.HP2023-016, l'installation à terre a été entretenue. L'inspection a constaté le respect des dispositions de cet article. Les déchets parsemés ont été évacués, le site a été démaquisé et l'enceinte en bois a été reprise et repeinte. La zone en dehors de cette enceinte accessible à tous, utilisée pour le matériel employé en mer (nommé "zone petit matériel") a été réorganisée et sécurisée. L'ensemble des travaux effectués ont fait l'objet d'un rapport photographique et a été fourni au service ICPE de la DDETSPP. Le site est conforme aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel en vigueur.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Locaux de stockage d'aliments et matériel de élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux de stockage d'aliments et matériel de élevage
Prescription contrôlée: Les lieux de stockage des aliments doivent être à l'abri des intempéries, inaccessibles aux personnes étrangères à l'exploitation. La conception des locaux doit permettre un nettoyage facile à l'intérieur comme à l'extérieur ainsi qu'une dératisation et une désinfection. [...]
Constats : Sur le site de la Parata est entreposé le stockage alimentaire de la semaine donné à l'élevage de poisson, via deux semi-remorques et sont également stockés sur palette à même la terre battue les aliments donnés dans la journée. Suite à la dernière inspection du 23 mars 2023, l'exploitant a réorganisé les lieux de stockage (hors semi-remorque). A ce jour, ils sont à l'abri des intempéries et des nuisibles (rongeurs et volatiles). Lors de cette inspection, le service ICPE de la DDETSPP a observé qu'aucuns des sacs d'aliments n'étaient abîmés et détériorés. L'exploitant a également revu son plan anti-nuisible et a donc rajouté des pièges éparpillés sur l'emprise de l'exploitation, dénombrable à 12. Leur emplacement sur le site est notifié par une pancarte au niveau de la zone d'implantation ainsi que sur un plan mis à disposition du personnel ou autre. Le site est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...] Constats : En respect avec la réglementation en vigueur une armoire de type cuve de stockage et de rétention pour les produits susceptibles de réagir dangereusement est présente sur le site. Lors de la dernière inspection, ce matériel était en mauvais état général et surchargé. Ce réservoir était posé sur des parpaing en ciment et des quilles en bois. De ce fait, la stabilité de ce dernier était incertaine. Sa capacité de rétention n'était pas non plus respectée. La cuve de rétention présente dans cette armoire était non entretenue car une grosse quantité de boues était présente dans le fond. Le 06 septembre 2023, l'inspection des installations classées de la DDETSPP a eu une attention particulière sur ce stockage, et a constaté que : • tous les produits localisés dans l'armoire et au dessus de celle-ci ont été retirés ; • l'agencement de l'armoire a été revu et entretenu ; • les produits non-utilisés ont été éliminés via des filières agréées mais également les boues présentes dans le fond de la rétention ; • cette zone de stockage est identifiée sur un plan ; • la procédure à conduire en cas de risque : fuite, incendie, intempérie, a été transmise. De plus, l'exploitant a fait vérifier cette armoire de stockage par la société allemande TÜV NORD Systems GmbH&Co, qui a certifié de son étanchéité. Les documents attestant de cette conformité ont été remis au service d'inspection. L'exploitant a rationalisé les produits présents dans ce stockage et seuls les carburants y sont stockés à ce jour. Dans l'état, le site de la Parata respecte les dispositions qui lui sont imposées. Proposition de suites : Sans objet